



Bureau
international
du Travail
Genève

**PRÉSENTATION DES POUVOIRS
À LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DU TRAVAIL**

103^e session (28 mai - 12 juin 2014)

Notice explicative à l'intention des délégations nationales

1. Formulaire de présentation des pouvoirs

Les pouvoirs sont l'instrument par lequel un Etat désigne les personnes habilitées à le représenter et à agir en son nom lors d'une conférence internationale. Ils doivent émaner et porter la signature d'une autorité pouvant engager l'Etat, telle que le chef de l'Etat, le ministre des Affaires étrangères (ou le chef de la mission diplomatique compétente) ou le ministre dont relèvent les questions traitées à la Conférence. L'identité et les fonctions des personnes désignées doivent y être clairement indiquées.

Compte tenu de la spécificité de certaines règles et pratiques régissant la participation à la Conférence internationale du Travail, le Bureau a élaboré le tableau ci-après, aux pages 7 à 9, qui indique les différentes catégories de participants possibles et les informations à fournir à leur sujet. Une version électronique de cette note explicative peut être téléchargée sur le site Web de l'OIT ¹.

Un *formulaire de présentation des pouvoirs en ligne* sera également disponible. Les codes d'accès seront communiqués aux missions permanentes des Etats Membres à Genève au début de l'année 2014. Grâce à ce système de code d'accès, le formulaire pourra être complété en ligne et soumis depuis le site Web de l'Organisation. Toutefois, les pouvoirs ne seront valables que lorsque le Bureau international du Travail aura reçu une version imprimée du formulaire complété et signé par le représentant autorisé du gouvernement. L'utilisation du formulaire en ligne est encouragée car elle accélère le processus et limite les risques d'erreur de transcription des pouvoirs.

2. Finalité des pouvoirs

Toutes les informations concernant les participants à la Conférence désignés dans les pouvoirs des Etats Membres sont centralisées dans un système intégré de gestion de la Conférence ayant notamment pour fonctions:

- d'établir les listes des délégations (provisoire, révisée et finale) publiées sous la forme de suppléments aux *Comptes rendus provisoires* de la Conférence;
- d'établir le badge d'identification personnel qui est remis à chaque délégué dûment accrédité. Ces badges, qui indiquent le nom de l'Etat représenté, le groupe d'appartenance (gouvernement, employeurs ou travailleurs) ainsi que les nom et prénom du titulaire, permettent d'entrer dans l'enceinte de la Conférence et d'accéder aux réunions des groupes, à la plénière et aux commissions; ils sont nécessaires pour préparer l'organisation des votes à la Conférence;
- d'établir les listes de vote en plénière et de déterminer le quorum;
- d'établir la liste des orateurs pour la discussion en plénière des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général;
- d'établir la composition des différentes commissions instituées par la Conférence, leurs listes de vote ainsi que le quorum.

¹ Voir page relative aux pouvoirs à l'adresse suivante: www.ilo.org/ilc/credentials.

Les pouvoirs sont soumis au contrôle de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence, qui veille à ce que les désignations qu'ils contiennent soient conformes aux dispositions de l'article 3 de la Constitution. En vertu de l'article 5, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, cette commission examine également la mesure dans laquelle les Etats Membres satisfont à l'obligation qui leur est faite de prendre en charge les frais de voyage et de séjour des membres de leurs délégations tripartites. **Pour que la commission puisse s'acquitter de son mandat, il est indispensable que les informations suivantes lui soient communiquées dans les pouvoirs:**

- le nom de l'organisation (d'employeurs ou de travailleurs) à laquelle appartient chacun des membres des délégations employeurs et travailleurs, ainsi que leurs fonctions au sein de ces organisations;
- le nom des organisations d'employeurs et de travailleurs consultées aux fins de la désignation de leurs représentants à la Conférence;
- les frais de voyage et de séjour des membres des délégations pris en charge par l'Etat intéressé.

3. Composition des délégations

Voir la section correspondante dans le document d'information préliminaire.

Toute délégation nationale à la Conférence doit comprendre des représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs agissant en toute indépendance les uns par rapport aux autres. Conformément de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution, une **délégation nationale doit être composée au minimum de deux délégués gouvernementaux, un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs**, sous peine de l'application des mesures prévues à l'article 4, paragraphe 2 (privation en cas de non-désignation de l'un des deux délégués non gouvernementaux du droit de vote de l'autre délégué non gouvernemental). Chaque délégué peut être accompagné d'un certain nombre de conseillers techniques pour autant qu'un équilibre soit respecté dans le nombre des conseillers techniques désignés pour accompagner les délégués de chacun des trois groupes d'une délégation nationale (voir ci-dessous section 6 d)).

L'absence d'une délégation à la Conférence, ou la présence de délégations incomplètes, fait l'objet d'un suivi avec les Etats Membres concernés, et le Directeur général soumet périodiquement un rapport au Conseil d'administration sur les motifs de cette absence ou du caractère incomplet d'une délégation. En outre, le fait qu'un gouvernement ne dépose pas les pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs peut donner lieu à une protestation devant la Commission de vérification des pouvoirs (art. 5.2 a) du *Règlement de la Conférence internationale du Travail*).

4. Délai pour la présentation des pouvoirs

Voir la section correspondante dans le document d'information préliminaire.

Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, les pouvoirs des délégations aux sessions de la Conférence internationale du Travail doivent parvenir au bureau du Conseiller juridique du Bureau international du Travail (dont les coordonnées figurent à la fin de la présente brochure) **quinze jours au moins avant** la date fixée pour l'ouverture de la session de la Conférence, soit, pour la 103^e session, le **lundi 12 mai 2014**.

Seules les personnes nommément désignées dans les pouvoirs qui auront été reçus et traités par le Bureau avant le vendredi précédant l'ouverture de la Conférence pourront s'enregistrer et retirer leur badge d'identification personnel. Il est donc dans l'intérêt même des délégations que leurs pouvoirs parviennent au Bureau avant le 12 mai 2014.

5. Visas pour la Suisse et pour la France

Voir la section correspondante dans le document d'information préliminaire.

6. Droits et fonctions des membres des délégations et autres participants

Au sein des délégations nationales, les ministres ou secrétaires d'Etat sont, avec les délégués et conseillers techniques de chacun des trois groupes (gouvernements, employeurs, travailleurs), les principaux acteurs de la Conférence. Le Règlement et la pratique de la Conférence prévoient toutefois l'admission et, le cas échéant, la participation d'autres personnes.

Afin de faciliter la compréhension des rôles et fonctions des différentes catégories de personnes pouvant prendre part à la Conférence, on trouvera ci-après un bref résumé ainsi qu'un tableau récapitulatif des dispositions régissant leur participation à la Conférence.

a) Ministres assistant à la Conférence

Les ministres ou secrétaires d'Etat sont, avec les délégués et leurs conseillers techniques, les seules catégories de participants à la Conférence auxquelles le Règlement de la Conférence réserve un droit de participation allant au-delà de la simple admission aux séances. Conformément à l'article 12, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence, un ministre ou secrétaire d'Etat peut s'adresser à la plénière de la Conférence en sus de l'un des délégués gouvernementaux. **A moins d'être désigné dans le formulaire de présentation des pouvoirs comme délégué gouvernemental, il ne dispose cependant pas du droit de vote ni du droit de prendre part aux travaux des commissions.**

b) Personnes accompagnant le ou les ministres assistant à la Conférence

Bien que leur admission à la Conférence ne soit pas prévue par le Règlement de la Conférence, dans la pratique, les personnes accompagnant un ministre ou un secrétaire d'Etat (par exemple, membres de leur cabinet, secrétaires ou assistants personnels ou représentant permanent de l'Etat auprès de l'OIT) peuvent être mentionnées dans les pouvoirs des délégations. Leurs noms figureront alors dans la liste officielle des délégations publiée par le Bureau et elles recevront un badge d'identification personnel leur permettant l'accès aux salles de réunion. Elles ne seront cependant pas habilitées à prendre la parole ou à voter en plénière ou en commission.

c) Délégués

La désignation d'une personne en qualité de délégué implique qu'elle est habilitée à exercer l'ensemble des droits prévus par la Constitution de l'OIT et le Règlement de la Conférence, à savoir, le droit de participer aux votes, de prendre la parole en plénière, de

présenter des résolutions, des amendements ou d'autres motions, de déposer une plainte conformément à l'article 26 de la Constitution, de participer aux travaux des commissions, etc.

d) Conseillers techniques et délégués suppléants

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Constitution, chaque délégué à la Conférence peut se faire accompagner par deux conseillers techniques au maximum pour chacune des questions techniques inscrites à l'ordre du jour. L'ordre du jour de la 103^e session de la Conférence comportant quatre questions techniques, les délégations gouvernementales pourront compter cette année 16 conseillers techniques au maximum, et les délégations des employeurs et des travailleurs huit conseillers techniques au maximum chacune.

Certains conseillers techniques peuvent être désignés comme délégués suppléants. La délégation permanente ou temporaire des droits exercés par un délégué à l'un des conseillers techniques l'accompagnant peut s'effectuer au moyen du **formulaire de présentation des pouvoirs** – par la désignation d'un ou plusieurs conseillers techniques en qualité de suppléants – ou, à tout moment pendant la Conférence, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, qui peut être obtenu auprès du secrétariat de la Commission de vérification des pouvoirs. Il n'est pas nécessaire de désigner plus de délégués suppléants que ceux requis pour le vote en plénière.

Les conseillers techniques, qu'ils soient ou non suppléants du délégué, peuvent participer à la Conférence en tant que membre titulaire d'une commission et y exercer tous les droits prévus à la section H du Règlement de la Conférence: droit de vote, droit de prendre la parole, droit de présenter des résolutions, amendements, motions, etc.

Pour permettre une participation pleine et équitable des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs aux travaux de la Conférence et de ses commissions, conformément aux principes du tripartisme, il faut un équilibre dans le nombre de conseillers techniques accompagnant chaque délégué. En conséquence, les délégués employeurs et travailleurs devraient, dans toute la mesure du possible, être accompagnés du même nombre de conseillers techniques et le nombre de conseillers techniques accompagnant chaque délégué gouvernemental ne devrait pas dépasser ce chiffre.

Les personnes qui n'occupent pas les fonctions de conseiller technique, telles que décrites plus haut, par exemple celles qui ne participent qu'à la dernière semaine de la Conférence sans prendre la parole ni en plénière ni dans une commission, peuvent être désignées comme *personnes accompagnant le ou les ministres assistant à la Conférence* (voir *b*) plus haut) ou comme *autres personnes assistant à la Conférence* (voir *h*) ci-après), selon le cas, plutôt que comme conseillers techniques.

e) Conseillers techniques supplémentaires représentant des territoires non métropolitains

Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la Constitution, les Etats Membres responsables des relations internationales de territoires non métropolitains, qui n'ont pas sollicité la participation desdits territoires à la Conférence par une délégation tripartite séparée, peuvent désigner, comme conseillers techniques supplémentaires pour accompagner chacun des délégués des trois groupes, des représentants des gouvernements ainsi que des organisations d'employeurs et de travailleurs de ces territoires.

f) Personnes désignées conformément à l'article 2, paragraphe 3 i), du Règlement de la Conférence

L'article 2, paragraphe 3 i), du Règlement de la Conférence prévoit la possibilité pour les Etats Membres de désigner d'autres personnes pour occuper les places des conseillers techniques qui deviendraient vacantes dans leurs délégations. Les personnes ainsi désignées peuvent suivre les travaux de la Conférence et de ses commissions, mais ne peuvent y participer que si elles remplacent effectivement un conseiller technique absent, pour autant qu'un tel remplacement ait été dûment notifié à la Commission de vérification des pouvoirs.

Une décision de la Commission de vérification des pouvoirs de 1996 (*Compte rendu provisoire* n° 5, CIT, 83^e session) établit que le nombre de personnes désignées pour remplacer des conseillers techniques ne devrait pas être supérieur à la moitié du nombre autorisé de conseillers techniques. Lors de la 103^e session de la Conférence, le nombre maximum sera par conséquent de huit, dans la délégation gouvernementale, et de quatre, dans chacune des délégations des employeurs et des travailleurs.

g) Représentants d'un Etat ou d'une province faisant partie d'un Etat fédératif

Conformément à l'article 2, paragraphe 3 d), du Règlement de la Conférence, sont admis aux séances de la Conférence et de ses commissions, sans droit de parole ni de vote, les représentants d'un Etat ou d'une province faisant partie d'un Etat fédératif. Leurs noms et fonctions figurent dans la liste des délégations sous une rubrique séparée à la fin de la délégation gouvernementale.

h) Autres personnes assistant à la Conférence

Les noms de représentants des corps législatif ou judiciaire ou d'autres personnalités (membres du Conseil économique et social, des caisses de sécurité sociale, etc.) intéressés par les travaux de la Conférence peuvent être ajoutés (en nombre raisonnable) dans les pouvoirs d'un Etat et être rattachés à l'un des trois groupes d'une délégation nationale (gouvernement, employeurs ou travailleurs). Leurs noms sont publiés dans la liste des délégations à la fin de la délégation qu'ils accompagnent. Le Bureau ne peut intervenir auprès des représentations diplomatiques de la Suisse en ce qui concerne la délivrance de visas pour ces personnes.

i) Personnel de soutien aux délégations

Conformément à l'article 2, paragraphe 3 g), du Règlement de la Conférence, chacun des groupes d'une délégation nationale a le droit de se faire accompagner d'un secrétaire ou interprète, voire d'autres personnes dont les fonctions exigent qu'ils puissent avoir accès aux salles de réunion (par exemple, messagers ou chauffeurs des délégations ou missions permanentes). Les noms de ces personnes devront figurer dans les pouvoirs afin qu'elles puissent recevoir un badge d'identification personnel portant l'indication du groupe auquel elles sont rattachées qui leur permette d'accéder aux salles de réunion. Ces noms ne seront pas publiés dans la liste des délégations. Le Bureau ne peut intervenir auprès des représentations diplomatiques de la Suisse en ce qui concerne la délivrance de visas pour ces personnes.

Visiteurs

Il arrive souvent que des membres d'une délégation soient accompagnés pendant leur séjour d'un membre de leur famille. Pour que ces personnes puissent entrer dans l'enceinte de la Conférence ou suivre les débats de la Conférence depuis les galeries publiques, le secrétariat met à leur disposition des badges «visiteur» qui peuvent être retirés par les membres des délégations dûment accrédités sur présentation du passeport de la personne concernée. A l'exception des personnes assumant des fonctions protocolaires (par exemple les conjoints de ministres assistant à la Conférence), les noms des visiteurs ne doivent pas figurer dans les pouvoirs. Le Bureau ne peut intervenir auprès des représentations diplomatiques de la Suisse en ce qui concerne la délivrance de visas pour ces personnes.

Le bureau de la Conseillère juridique du BIT (4, route des Morillons, 1211 Genève 22, tél.: +41 22 799 65 69; fac-similé: +41 22 799 84 70; courriel: credentials@ilo.org) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire concernant la présentation des pouvoirs.

Catégorie	Droit d'admission	Droit de parole		Droit de vote (sous réserve des articles 4.2 et 13.4 de la Constitution)	
	Plénière et commissions	Plénière	Commissions	Plénière	Commissions
Délégation gouvernementale					
Ministre assistant à la Conférence Art. 2.3 a), Règlement	Oui	Oui Art. 12.3 et 14.8, Règlement	Non	Non, sauf si désigné comme délégué	Non, sauf si désigné comme délégué
Personnes accompagnant le ministre Pratique établie	Oui	Non	Non	Non	Non
Délégués titulaires Art. 3.1, Constitution 2 délégués gouvernementaux titulaires	Oui	Oui, seulement 1 Art. 12.3, Règlement	Oui	Oui	Oui, si membre de la commission
Conseillers techniques et délégués suppléants Art. 3.2 et 3.7, Constitution Art. 1.2 et 1.3, Règlement 16 au maximum, sauf si des conseillers techniques supplémentaires de territoires non métropolitains sont désignés (art. 3.3, Constitution)	Oui	Seulement si délégué suppléant agissant au nom d'un délégué	Oui, si membre de la commission ou si désigné par un délégué Art. 56.6, Règlement	Seulement si délégué suppléant agissant au nom du délégué	Oui, si membre de la commission
Personnes désignées conformément à l'article 2.3 i), Règlement Personnes désignées pour occuper des postes de conseillers techniques devenus vacants, 8 au maximum	Oui	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique
Autres personnes Pratique établie	Oui	Non	Non	Non	Non
Représentants d'un Etat ou province Art. 2.3 d), Règlement	Oui	Non	Non	Non	Non
Personnel de soutien Art. 2.3 g), Règlement	Oui	Non	Non	Non	Non

Catégorie	Droit d'admission	Droit de parole		Droit de vote (sous réserve des articles 4.2 et 13.4 de la Constitution)	
		Plénière et commissions	Plénière	Commissions	Plénière
Délégation des employeurs					
Délégué titulaire Art. 3.1, Constitution 1 délégué titulaire des employeurs	Oui	Oui Art. 12.3, Règlement	Oui	Oui	Oui, si membre de la commission
Conseillers techniques et délégués suppléants Art. 3.2 et 3.7, Constitution Art. 1.2 et 1.3, Règlement 8 au maximum, sauf si des conseillers techniques supplémentaires de territoires non métropolitains sont désignés (art. 3.3, Constitution)	Oui	Seulement si délégué suppléant agissant au nom du délégué	Oui, si membre de la commission ou si désigné par le délégué Art. 56.6, Règlement	Seulement si délégué suppléant agissant au nom du délégué	Oui, si membre de la commission
Personnes désignées conformément à l'article 2.3 i), Règlement Personnes désignées pour occuper des postes de conseillers techniques devenus vacants, au maximum 4	Oui	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique
Autres personnes Pratique établie	Oui	Non	Non	Non	Non
Personnel de soutien Art. 2.3 g), Règlement	Oui	Non	Non	Non	Non

Catégorie	Droit d'admission	Droit de parole		Droit de vote (sous réserve des articles 4.2 et 13.4 de la Constitution)	
	Plénière et commissions	Plénière	Commissions	Plénière	Commissions
Délégation des travailleurs					
Délégué titulaire Art. 3.1, Constitution 1 délégué titulaire des travailleurs	Oui	Oui Art. 12.3, Règlement	Oui	Oui	Oui, si membre de la commission
Conseillers techniques et délégués suppléants Art. 3.2 et 3.7, Constitution Art. 1.2 et 1.3, Règlement 8 au maximum, sauf si des conseillers techniques supplémentaires de territoires non métropolitains sont désignés (art. 3.3, Constitution)	Oui	Seulement si délégué suppléant agissant au nom du délégué	Oui, si membre de la commission ou si désigné par le délégué Art. 56.6, Règlement	Seulement si délégué suppléant agissant au nom du délégué	Oui, si membre de la commission
Personnes désignées conformément à l'article 2.3 j), Règlement Personnes désignées pour occuper des postes de conseillers techniques devenus vacants, au maximum 4	Oui	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique
Autres personnes Pratique établie	Oui	Non	Non	Non	Non
Personnel de soutien Art. 2.3 g), Règlement	Oui	Non	Non	Non	Non